

AVIS

RUR.20.314.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la SPRL « Air Eolienne de Cronchamps » concernant un projet de construction d'une éolienne sur l'aire autoroutière de Cronchamps (Stavelot) entraînant la destruction d'un habitat d'intérêt patrimonial (bas-marais à *Carex nigra* et *Carex canescens*) ainsi qu'un risque potentiel de destruction d'individus de deux espèces végétales protégées (*Dactylorhiza maculata* et *Lycopodium clavatum*), ceci dans le cadre d'un appel à projets initié par la SOFICO visant l'implantation d'éoliennes au niveau des aires autoroutières par la SOFICO visant l'implantation d'éoliennes au niveau des aires autoroutières

Avis adopté le 15/12/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 26/11/2020
Références : DNF/DNEV/JPS/XR/TT/JPB/SLA Sorties 2020 : 18414

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 15/12/2020

AVIS

Réuni ce 15 décembre 2020 en visioconférence, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable**, s'appuyant notamment sur les informations et précisions apportées par le DEMNA et le DNF au travers de leurs avis respectifs, tous deux défavorables. Il ressort en effet que les caractéristiques du site et l'impact potentiel du projet devraient être étudiés de manière plus approfondie via notamment :

- Un inventaire floristique en saison de végétation, car non seulement la surface de 1 m² couverte par *Lycopodium clavatum* semble avoir été nettement sous-estimée (cette station est connue comme étant l'une des plus importantes de Wallonie) mais il semble que d'autres espèces protégées seront également impactées (*Carex viridula*, *Salix repens*, *Dactylorhiza fuchsii*,...);
- Des relevés ornithologiques et chiroptérologiques permettant de cerner au mieux l'impact sur les espèces volantes jugées sensibles aux éoliennes ;
- Une évaluation de l'impact du chantier tant sur le sol (compactage) que sur l'hydrologie du site (milieux humides) ;
- Une identification exhaustive des habitats concernés par le projet, car outre le bas-marais acidophile faisant l'objet de la dérogation, il semble que deux autres habitats d'intérêt communautaire seront également impactés (pelouse ouverte rudéralisée et lande sèche acidophile).

Il est d'autant plus important d'appréhender correctement les impacts potentiels de ce projet sur le milieu que les zones semi-naturelles du parking en question font partie d'un site de grand intérêt biologique (SGIB n° 2605 « Haute Harse »). Grâce notamment à une étude menée en 2007 par le GIREA pour le compte de l'ex-MET (« Bases écologiques de la gestion technico-économique des espaces verts herbacés et boisés le long des autoroutes de la Région wallonne – Autoroute E42-A27 entre Battice et la frontière allemande »), il est par ailleurs démontré que le projet s'inscrit dans une zone d'habitats à valeur biologique très élevée.

La menace que fait plus particulièrement peser le projet sur la population de *Lycopodium clavatum* est d'autant plus préoccupante que contrairement au prescrit légal, le demandeur n'apporte aucune démonstration quant au fait que la réalisation de l'éolienne ne portera pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce.

Si le Pôle "Ruralité" Section "Nature" peut souscrire à la notion d'intérêt public majeur invoquée pour motiver la réalisation d'un tel projet, il peut difficilement admettre qu'il n'y ait aucune autre solution satisfaisante permettant d'avoir un impact moindre sur les espèces ou habitats menacés. La justification figurant dans le dossier pour expliquer l'absence d'alternative de localisation, basée sur l'appel à projets initié par la SOFICO, est pour le moins légère. La Direction DNF de Liège a d'ailleurs fait savoir qu'un déplacement de l'éolienne de 150 mètres vers le nord-ouest, au sein du même domaine public et dans des conditions de relief similaires, permettrait de rencontrer les deux conditions impératives évoquées ci-avant (non atteinte à l'état de conservation d'une espèce protégée (*Lycopodium clavatum*) et recherche d'une autre solution satisfaisante).

Au vu des nombreux éléments mis en avant tant par le DEMNA que par le DNF, démontrant l'intérêt biologique indéniable du site ainsi que l'impact négatif tout aussi indéniable du projet éolien sur le milieu naturel, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime qu'il serait inconcevable d'octroyer la dérogation.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »